

N^o 150. — ARRÊTÉ du 16 mars 1861, par lequel le rôle supplémentaire des routes et patentes pour le mois de février 1861 est rendu exécutoire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856,
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, du mois de février 1861, s'élevant à la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-deux centimes,

Savoir :

Patentes.	412 fr. 50 c.
Prestation des routes.	73 32
Total	485 82.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 mars 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N^o 151. — ARRÊTÉ du 21 mars 1861, ajoutant aux attributions de l'Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie, les attributions administratives conférées au chef du Service judiciaire du Sénégal.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu nos arrêtés du 24 janvier et du 13 février 1861, au sujet des attributions de l'Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies (Administrations coloniales et Services financiers de l'Algérie et des